

DROIT PUBLIC

- La laïcité dans les services publics - (40pts)

La Constitution de 1958 prévoit que la France est une République laïque, cela implique pour l'Etat une double obligation : interdire d'intervenir dans la sphère religieuse et garantir la liberté des individus d'exercer un culte. Il s'agit alors de s'interroger sur les modalités le vivre en oeuvre de la laïcité dans les services publics.

Dans le cadre des services publics, les agents sont tenus à une obligation de neutralité religieuse. Cela découle du strict devoir de neutralité prévu dans le statut général de la fonction publique. L'interdiction est faite de tout prosélytisme dans le cadre du service. Il est également proscrit de porter ostensiblement des signes religieux, particulièrement si l'agent est en contact avec le public. Les agents conservent au delà du service leur liberté d'opinion et religieuse qu'ils peuvent exercer.

Il en va différemment des usages qui conservent leur liberté religieuse même dans le cadre d'un service public. Celle-ci est cependant limitée en cas de prosélytisme ou de demandes qui dérangereraient le service comme celle de se rencontrer à l'hôpital. Suite à la loi de 2004 interdisant le port du voile aux élèves excepté à l'université, la question s'est posée des accompagnatrices scolaires portant un voile islamique. La jurisprudence administrative est cohérente et autorise ces mères au travail qui intégreront des services publics. Exception a été faite d'une mère qui dépassait le simple rôle d'accompagnatrice et qui prenait part au service public de l'éducation.

Il convient de rappeler que selon l'esprit de la loi de 1905, c'est bien l'Etat qui est laïque et non la société. En cela, c'est bien dans le cadre des services publics que la laïcité prend tout son sens élémentaire, un élément primordial du vivre ensemble.